

Arrêt

**n° 58 129 du 21 mars 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2009 par X, de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS loco Me A. HENDRICKX, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité guinéenne et d'origine soussou, vous êtes arrivé sur le territoire belge en juillet 2008. Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 14 juillet 2008. Le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 4 novembre 2008, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 13 mars 2009. Vous avez introduit un recours contre la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers, recours rejeté par le Conseil d'Etat le 03 avril 2009.

Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et le 9 juillet 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous déposez trois documents envoyés par votre sœur : un avis de recherche du 15 avril 2009, une convocation datée du 15 avril 2009 et un mandat d'arrêt daté également du 15 avril 2009. Ces documents seraient la preuve que vous êtes toujours recherché dans votre pays d'origine pour les problèmes que vous avez déclaré avoir rencontrés en Guinée et que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile en 2008.

A l'appui de votre nouvelle demande d'asile, vous affirmez également que votre problème est toujours d'actualité et que votre sœur s'est présentée à votre place à une convocation de la gendarmerie en avril 2009, où elle apprit que vous étiez recherché.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Tout d'abord, vous déclarez au Commissariat général que votre nouvelle demande d'asile est basée sur des faits invoqués lors de votre première demande et les documents que vous produisez seraient la preuve des événements que vous avez vécus et invoqués lors de la première demande.

A ce sujet, il est à remarquer que l'arrêt du Conseil du Contentieux du 13 mars 2009 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, le Conseil considère que votre crainte n'est pas établie en raison de votre peu d'empressement à quitter le pays, de votre faible engagement politique et votre absence de démarches pour vous renseigner sur votre situation et en raison du fait que vous ne fournissez aucun élément qui permettrait d'établir que vous êtes actuellement recherché et personnellement visé par vos autorités. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

A ce propos, concernant les documents produits, il importe de constater qu'ils ne permettent pas de remettre en cause la nature de la décision prise dans le cadre de votre première demande. En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat (et jointes à votre dossier) qu'il nous est permis de remettre en cause l'authenticité de deux de ces documents, à savoir le mandat d'arrêt et l'avis de recherche. Ceux-ci présentent plusieurs anomalies qui nous amènent à conclure qu'il s'agit de faux (voir informations jointes au dossier). Quant au troisième document, la convocation, il convient de remarquer que l'écriture qui apparaît sur ce document est exactement la même que celle figurant sur les 2 autres documents produits, alors que ces documents émaneraient de personnes différentes. Au vu de cet élément et des informations à disposition du Commissariat général concernant les autres documents susmentionnés, il est permis de ne pas prendre ce document en considération.

Qui plus est, à supposer les faits établis, vous n'expliquez pas de manière convainquante pourquoi soudainement vos autorités vous recherchent si activement en avril 2009 pour des faits remontant à 2007, alors que vous n'avez jamais reçu le moindre document de vos autorités. Vous vous bornez en effet à dire que les nouvelles autorités poursuivent les manifestants inquiétés pour l'incendie d'un commissariat en 2007. Cependant, interrogé sur ces personnes qui auraient été également accusées des mêmes faits que vous, vos propos sont très imprécis : vous ne pouvez ni donner des noms, ni préciser les peines auxquelles ces personnes ont été condamnées, disant simplement qu'il y a eu des procès (voir notes d'audition, p.2 à 4). Dès lors, il y a lieu de constater que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir l'actualité de votre crainte.

Enfin, la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections dans les mois à venir. Cette situation n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision prise dans le cadre de votre première demande, ni de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

Au vu de tous ces éléments, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, par.A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne permettent pas d'établir, en votre chef une crainte actuelle et personnelle de persécution, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visés dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque réel tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un moyen unique dans lequel il déclare que « la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides est mal motivée aux yeux des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; une erreur manifeste d'appréciation entache la décision de l'instance chargée d'asile : violation de la motivation matérielle ».

3.2. En substance, il estime que la décision querellée n'est pas correctement motivée. Par ailleurs, il fait état de considérations d'ordre général quant à l'exigence en matière d'administration de la preuve et quant à la notion de crainte. Il rappelle, en outre, que dans le cadre de sa première demande d'asile, il avait invoqué une crainte relative à sa détention du 22 au 24 janvier 2007 et qu'une crainte pour une future persécution est suffisante afin de demander une protection de la Convention de Genève. Il ajoute également qu'il court un risque en cas de retour au pays et qu'il ne peut aucunement solliciter la protection de ses propres autorités.

D'autre part, il a produit différents documents afin de prouver qu'il fait toujours l'objet de recherches dans son pays et estime que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte.

3.3. Concernant la protection subsidiaire, il invoque le fait d'être un sympathisant du parti politique UFC afin d'en bénéficier. Il ajoute que la situation dans son pays d'origine lui fait craindre un risque de traitements inhumains et dégradants.

Enfin, il considère que la partie défenderesse n'a pas examiné sa situation et s'est contentée d'une motivation standard.

3.4. En conclusion, il sollicite, à titre principal, la réformation de la décision querellée ainsi que l'octroi de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

4. Remarque préalable.

Le requérant demande de condamner la partie l'Etat belge aux dépens. Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure en telle sorte que cette demande est irrecevable.

5. Discussion.

La décision attaquée refuse d'octroyer une protection internationale au requérant au motif que les documents déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause la nature de la décision rendue à l'égard de la première demande d'asile.

Le requérant conteste cette analyse et invoque notamment le fait qu'il est sympathisant du parti politique UFC afin de solliciter le statut de protection subsidiaire. En outre, il mentionne la situation prévalant en Guinée, à savoir une vraie terreur, et dépose à l'appui un article du 30 septembre 2009 émanant du *Standaard*.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'à l'audience, la partie défenderesse a notamment déposé un document intitulé « Subject Related Briefing - "Guinée" - "*Situation sécuritaire*" » daté du 29 juin 2010 et actualisé pour la dernière fois le 8 février 2011.

S'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ce rapport, comportant au total 29 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, il n'en reste pas moins que la production de ces rapports pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

A cet égard, le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre au requérant de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En l'espèce, l'évolution à laquelle se réfère le rapport précité est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant au regard de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instructions complémentaires (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc. parl.*, ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG 0813822Z) rendue le 15 septembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille onze par :

P. HARMEL,
F. BOLA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.